PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires économiques et monétaires

2004/0137(COD)

1.3.2005

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme
(COM(2004)0448 – C6-0143/2004 – 2004/0137(COD))

Rapporteur pour avis: Joseph Muscat

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur se félicite de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme. Il se rallie aux vues de la Commission selon lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit rester une priorité absolue et constitue un défi majeur pour la stabilité et la réputation du système financier européen. Il convient, dans cette mesure, de la nécessité de mettre en œuvre des mesures efficaces.

Dans l'intervalle, d'aucuns sont préoccupés par la lenteur avec laquelle la deuxième directive est mise en œuvre dans un certain nombre d'États membres: il conviendrait de les encourager à la mettre en œuvre rapidement en dépit des discussions en cours sur l'élaboration d'un nouveau texte. Même s'il est difficile, dans ces conditions, d'effectuer une évaluation correcte de l'impact des textes précédents, votre rapporteur pour avis estime que la Commission doit être invitée à s'y employer le plus tôt possible.

Le renforcement des mécanismes de défense de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme passe par une vigilance constante ainsi que par la mise à jour et l'amélioration régulières des mesures en vigueur. Pour la mise à jour du texte antérieur, il faudrait s'inspirer des dernières recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), lesquelles couvrent maintenant aussi et surtout le financement du terrorisme. La proposition de la Commission fait suite à celles de 1991 et 2001 et est donc la troisième directive dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux: elle abroge les directives antérieures et propose un nouveau texte indépendant qui donne notamment une définition plus précise du blanchiment de capitaux.

Votre rapporteur souscrit à l'approche "risque" que la Commission a élaborée à partir des nouvelles recommandations du GAFI. Il y souscrit dans la mesure où cette approche prône, très pertinemment, une intensification des mesures dans des situations à hauts risques et des contrôles moins rigoureux dans des situations à risques moindres. Dans l'intervalle, il incombe à la Commission, avec l'aide du nouveau comité sur la prévention du blanchiment de capitaux institué par le projet de directive, de veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre d'une façon relativement harmonisée afin d'éviter des distorsions entre les États membres.

Il estime, comme la Commission, qu'il convient d'inclure dans le champ d'application de la directive un certain nombre de personnes, institutions et activités qui ne sont actuellement pas prises en compte par les textes en vigueur, tels que les prestataires de services aux sociétés, fiducies ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance-vie. Même si la mise en œuvre de nombreuses mesures peut avoir pour corollaire un renforcement des contrôles et de la vigilance de la part d'établissements et de leur personnel, ce qui pourrait parfois déranger leurs clients, il estime que cette directive est un outil nécessaire pour combattre plus efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

In fine, votre rapporteur pour avis fait valoir combien il importe que les cellules nationales de renseignement financier soient chargées de missions d'une importance équivalente et dotées de ressources suffisantes, dès lors qu'elles auront un rôle important à jouer dans le cadre créé par cette directive et auront besoin des moyens appropriés pour accomplir leurs missions.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Titre	
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux***, y compris le*** financement du terrorisme	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ***et du*** financement du terrorisme *(À la suite de cet amendement, il convient d'apporter les changements techniques suivants: "blanchiment de capitaux" doit être remplacé par "blanchiment de capitaux et financement du terrorisme" aux considérants 10, 11, 21, 25, 26 et aux articles 4, 10, paragraphe 1, lettres a) et c), 18, 29 et 37, paragraphe 1, phrase d'introduction; "blanchiment de capitaux" doit être remplacé par "blanchiment d'argent ou financement du terrorisme" aux considérants 13 et 22, et aux articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 10, 6, lettre c), 10, paragraphe 3, 11, 17, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 31, 37, paragraphe 1, lettres b) et c); le "comité sur la prévention du blanchiment de capitaux" doit s'appeler "comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme" au considérant 19 et à l'article 38).*

Justification

Le rapporteur pour avis estime que le blanchiment de capitaux et le financement du

[1] Non encore publié au JO.

terrorisme sont des activités de nature différente. Par conséquent, le financement du terrorisme ne doit pas être considéré comme une forme de blanchiment de capitaux.

Amendement 2
Considérant 4

(4) La directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux a été adoptée en réponse à ces préoccupations. Conformément à ses dispositions, chaque État membre est tenu d'interdire le blanchiment de capitaux et d'imposer à son secteur financier, y compris les établissements de crédit et une vaste palette d'autres établissements financiers, d'identifier ses clients, de conserver des pièces justificatives appropriées, de mettre en place des procédures internes de formation du personnel et de prévention du blanchiment de capitaux et de signaler tout indice de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes.	(4) La directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux a été adoptée en réponse à ces préoccupations. Conformément à ses dispositions, chaque État membre est tenu d'interdire le blanchiment de capitaux et d'imposer à son secteur financier, y compris les établissements de crédit et une vaste palette d'autres établissements financiers, d'identifier ses clients, de conserver des pièces justificatives appropriées, de mettre en place des procédures internes de formation du personnel et de prévention du blanchiment de capitaux et de signaler tout indice de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes. ***Même si cette directive n'a pas encore été mise en œuvre dans chacun des États membres, il serait utile d'apprécier son fonctionnement en ce qui concerne le nombre de rapports transmis par les professions financières et non financières, la coopération entre les cellules de renseignement financier et les différentes professions, le suivi réalisé par les cellules de renseignement financier et le nombre d'affaires qui ont été déférées à des tribunaux par la suite, de manière à évaluer l'utilité et l'efficacité de la législation de l'UE.***

Justification

As a general principle, any new EU legislation should be based on a comprehensive assessment of the previous texts when implemented. We included in our amendment the difference between financial and non-financial professions since the tightening of controls in the financial sector had prompted money launderers to seek alternative laundering methods. We would like to see investigated the effectiveness of the articles on non-financial professions

in the money laundering directives.

Amendement 3
Considérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) En dépit du large consensus qui s'est dégagé sur la lutte à mener contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, on enregistre toujours des retards dans la mise en œuvre des directives de l'UE ou des recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (ci-après dénommé "GAFI"); les États membres doivent mettre en œuvre sans délai les instruments pertinents qui existent déjà pour éviter toute distorsion et pour lutter efficacement contre le crime organisé.

Justification

Tout retard dans la mise en œuvre du texte arrêté de concert peut être source non seulement de distorsions entre les États membres mais également de failles propices au blanchiment de capitaux.

Amendement 4
Considérant 5

(5) Le blanchiment de capitaux s'inscrit généralement dans un contexte international, qui permet de déguiser plus facilement l'origine criminelle des fonds. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même communautaire, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par la Communauté en la matière devraient être compatibles avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales. En particulier, la	(5) Le blanchiment de capitaux s'inscrit généralement dans un contexte international, qui permet de déguiser plus facilement l'origine criminelle des fonds. Des mesures adoptées au seul niveau national ou même communautaire, sans coordination ni coopération internationales, auraient donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par la Communauté en la matière devraient être compatibles avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales***, la Communauté***

Communauté devrait continuer à tenir compte des quarante recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (ci-après «GAFI»), qui est le principal organisme international de lutte contre ce phénomène et contre le financement du terrorisme. Les quarante recommandations du GAFI ayant été largement modifiées et développées en 2003, il conviendrait d'aligner la directive sur les nouvelles normes internationales qu'elles établissent.	***devant veiller à ce que les pays tiers participant aux travaux du GAFI transposent également les recommandations du GAFI dans leurs législations nationales respectives***. En particulier, la Communauté devrait continuer à tenir compte des quarante recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (ci-après «GAFI»), qui est le principal organisme international de lutte contre ce phénomène et contre le financement du terrorisme. Les quarante recommandations du GAFI ayant été largement modifiées et développées en 2003, ***et des nouvelles recommandations spécifiques sur le financement du terrorisme ayant été adoptées,*** il conviendrait d'aligner la directive sur les nouvelles normes internationales qu'elles établissent.

Amendement 5
Considérant 8

(8) En outre, la liste des activités criminelles ***sous-tendant la définition du blanchiment de capitaux*** devrait être allongée, de manière à y inclure le terrorisme et le financement du terrorisme. Le fait d'exploiter le système financier pour y faire transiter des fonds d'origine criminelle ou même de l'argent propre à des fins terroristes menace, en effet, clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, ***la définition du blanchiment de capitaux*** devrait être modifiée, de manière à couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent propres à des fins terroristes. Le terrorisme devrait aussi entrer dans la catégorie des infractions graves.	(8) En outre, la liste des activités criminelles ***visées à l'instrument précédent*** devrait être allongée, de manière à y inclure le terrorisme et le financement du terrorisme. Le fait d'exploiter le système financier pour y faire transiter des fonds d'origine criminelle ou même de l'argent propre à des fins terroristes menace, en effet, clairement son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. En conséquence, ***le cadre législatif*** devrait être modifié, de manière à couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent propres à des fins terroristes. Le terrorisme devrait aussi entrer dans la catégorie des infractions graves.

Justification

Cf. justification de l'amendement 1.

Amendement 6
Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) L'obligation générale d'adopter des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en combinaison avec l'obligation de criminalisation de l'article premier a comme résultat que des sanctions ***pénales*** devraient s'appliquer aux personnes physiques qui, aux fins de blanchiment de capitaux, enfreignent les obligations visant l'identification des clients, la conservation des pièces justificatives et la notification des soupçons de blanchiment, puisque de telles personnes sont censées participer à l'activité de blanchiment.	(8 bis) L'obligation générale d'adopter des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en combinaison avec l'obligation de criminalisation de l'article premier a comme résultat que des sanctions ***appropriées*** devraient s'appliquer aux personnes physiques qui, aux fins de blanchiment de capitaux, enfreignent les obligations visant l'identification des clients, la conservation des pièces justificatives et la notification des soupçons de blanchiment, puisque de telles personnes sont censées participer à l'activité de blanchiment.

Justification

Il serait davantage approprié de se baser sur la recommandation 17 du GAFI qui propose que, pour les cas d'infraction aux obligations de lutte contre le blanchiment, les États membres devraient disposer de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives. Conformément au principe de subsidiarité, le choix ultime devrait dépendre du système juridique de chaque État membre.

Amendement 7
Considérant 19

(19) Dès lors qu'il s'agit de mesures de portée générale au sens de l'article 2 de ladite décision du Conseil, ces mesures devraient être arrêtées en application de la procédure de réglementation prévue à son article 5. À cet effet, il y aurait lieu de créer un nouveau comité sur la prévention du blanchiment de capitaux, remplaçant le comité de contact sur le blanchiment de capitaux institué par la directive 91/308/CEE.	(19) Dès lors qu'il s'agit de mesures de portée générale au sens de l'article 2 de ladite décision du Conseil, ces mesures devraient être arrêtées en application de la procédure de réglementation prévue à son article 5. À cet effet, il y aurait lieu de créer un nouveau comité sur la prévention du blanchiment de capitaux, remplaçant le comité de contact sur le blanchiment de capitaux institué par la directive 91/308/CEE. ***Dans l'exercice de***

ses compétences d'exécution en vertu de la présente directive, la Commission devrait respecter les principes suivants: la nécessité de garantir un haut niveau de transparence et une large consultation des établissements et des personnes relevant de la présente directive ainsi que du Parlement européen et du Conseil; la nécessité de veiller à ce que les autorités compétentes puissent garantir le respect de ces règles de manière cohérente; la prise en compte à long terme, pour toute mesure d'exécution, des coûts et des avantages qu'elle comporte pour les établissements et les personnes relevant de la présente directive; la nécessité de respecter la souplesse requise dans l'application des mesures d'exécution en fonction de l'appréciation des risques; la nécessité de veiller à la cohérence avec d'autres dispositions législatives de l'UE applicables dans ce domaine et la nécessité de protéger l'UE, ses États membres et ses citoyens des conséquences du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Justification

Afin de prévenir toute inflation réglementaire dans l'adoption de mesures d'exécution par la Commission, la directive doit garantir que les institutions et personnes concernées soient consultés de manière appropriée. La Commission devrait aussi veiller à l'équilibre des coûts et bénéfices des institutions et personnes relevant de la directive.

Amendement 8
Considérant 29 bis (nouveau)

(29 bis) Au sens de la présente directive, les "fondations, fiducies et dispositifs juridiques" ne couvrent pas:

(i) les fondations, fiducies et dispositifs juridiques dont les titres de dette sont émis et figurent au bilan d'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs

	(ii)) les fondations, fiducies et dispositifs juridiques qui sont créés lors du décès d'une personne, par testament ou ab intestat
	(iii) les fondations, fiducies et dispositifs juridiques prescrits par la loi de tout État membre pour la propriété conjointe du patrimoine.

Justification

Most corporate debt issues managed by EU based institutions are held on trust. They have therefore been included in the Directive accidentally because of its extension to trustees. However, this was not the intention of the drafters as any money laundering risk in this area is already managed by the financial services regulation which should not be duplicated. Without this amendment, the Directive could be highly disruptive to bond markets in the EU.
The Directive extends money laundering requirements to trusts. Trusts frequently arise automatically on death in the UK and Ireland. For example, on a death where no will is left, trusts are imposed by statute as a matter of English law. Succession arrangements in other Member States are not covered by the proposed new directive and this clarification ensures the UK and Ireland are treated in the same way as other Member States.
The Directive extends money laundering requirements to trusts. Trusts are a mandatory feature of the joint ownership of land in England and Ireland. These joint ownership trusts should be excluded from the Directive. The Directive does not cover joint ownership situations in the rest of Europe. This clarification brings the UK and Ireland into line with other Member States. A purchase or sale of land will already be subject to existing anti money laundering controls.

Amendement 9
Article 1, paragraphe 1

1. Les États membres érigent le blanchiment de capitaux en ***infraction pénale***.	1. Les États membres érigent le blanchiment de capitaux ***et le financement du terrorisme*** en ***infractions pénales***.

Justification

Considering the scope of the directive, your Draftsman considers it appropriate to specify that terrorist financing is a criminal offence as well as money laundering.

Amendement 10
Article 1, paragraphe 2, lettre (d)

d) le fait de fournir ou de collecter des biens licites, de quelque façon que ce soit, avec l'intention de les utiliser, totalement ou en partie, à des fins terroristes, ou en sachant que tel sera le cas;	***supprimé***

Justification

Étant donné que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des activités de nature différente, le rapporteur pour avis estime que le financement du terrorisme doit figurer dans un alinéa distinct de cet article (cf. amendement 1).

Amendement 11
Article 1, paragraphe 2, alinéa 2

La connaissance, l'intention ou la motivation, requises pour qualifier les actes visés au premier alinéa, peuvent être établies sur la base de circonstances de fait objectives.	***supprimé***

Justification

Cette phrase, qui vaut tant pour le blanchiment de capitaux que pour le financement du terrorisme, devrait être placée à la fin de l'article.

Amendement 12
Article 1, paragraphe 2, alinéa 2 bis (nouveau)

	Le blanchiment d'argent comprend l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'une activité criminelle, conformément à la lettre c) ci-dessus, y compris dans le cas où cette activité criminelle a été entreprise par la personne concernée, sans autres transactions.

Justification

This proposed amendment would clarify the definition of 'money laundering' contained in

Article 1 of the proposed directive, which has been carried forward from the Second Directive and includes the acquisition, possession or use of property derivied from criminal activity. Some Member States have assumed that this includes the simple possession of the proceeds of crime by the perpetrator of the crime, with no actual laundering of the proceeds having been necessary, while others have assumed that it relates only to the possession of the proceeds of another person's crime. The proposed amendment will remove this lack of clarity.

Amendement 13
Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Aux fins de la présente directive, il faut entendre par "financement du terrorisme" la fourniture ou collecte de fonds de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention de les utiliser, totalement ou en partie, ou en sachant que tel sera le cas pour commettre n'importe laquelle des infractions visées aux articles 1 à 4 de la décision-cadre du Conseil 2002/475/JAI.

Justification

Le financement du terrorisme doit, tout comme le blanchiment de capitaux, être défini séparément.

Amendement 14
Article 1, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. La connaissance, l'intention ou la motivation, requises pour qualifier les actes visés aux paragraphes 2 et 2 a) peuvent être établies sur la base de circonstances de fait objectives.

Justification

Cf. amendement précédent.

Amendement 15
Article 3, point (4)

(4) "terrorisme": n'importe laquelle des infractions définies aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil;	***supprimé***

[1] JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

Justification

Ce point serait superflu eu égard à la définition à donner dans l'article 1.

Amendement 16
Article 3, paragraphe 8), lettre a)

a) ***la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle directement ou indirectement au moins 10 % des actions ou des droits de vote d'une personne morale ou qui exerce autrement une influence comparable sur la direction d'une personne morale, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes;***	a) ***dans le cas de sociétés commerciales*** ***(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, une part suffisante des actions ou des droits de vote d'une personne morale, y compris par des participations sous forme d'actions au porteur, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; une part de 25% plus une action est réputée suffisante pour remplir ce critère;*** ***(ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement un contrôle sur la direction d´une personne morale;***

Justification

Dieser Text enspricht dem schwierigen Kompromiß innerhalb des Rates. Er macht die Erfüllung dieser Verpflichtung praktikabler und dient zur zügigen Annahme der Richtlinie in erster Lesung.

Amendement 17
Article 3, paragraphe 8), lettre b)

b) ***la personne physique qui, directement ou indirectement, est le bénéficiaire ultime d'au moins 10 % du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire ou qui exerce une influence sur une fraction comparable du patrimoine d'une fondation, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique similaire, autre qu'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs et soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes***;	b) ***dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de dispositifs juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:***
	i) dans la mesure où les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui disposent d'au moins 25 % plus une action du patrimoine d'un dispositif juridique ou d'une personne morale;
	ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou du dispositif juridique n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale a été constituée ou le dispositif juridique produit ses effets;
	iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle essentiel sur au moins 25 % plus une action du patrimoine d'un dispositif juridique ou d'une personne morale;

Justification

Dieser Text enspricht dem schwierigen Kompromiß innerhalb des Rates. Er macht die Erfüllung dieser Verpflichtung praktikabler und dient zur zügigen Annahme der Richtlinie in erster Lesung.

Amendement 18
Article 3, paragraphe (10)

(10) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques qui détiennent ou se sont *vues* confier une fonction publique importante et qui effectuent des transactions commerciales ou financières importantes ou complexes pouvant représenter un risque accru de blanchiment de capitaux***, ainsi que les membres de la famille proche ou les proches associés de telles personnes***;	(10) "personnes politiquement exposées": les personnes physiques ***qui ne sont pas ressortissantes de l'Union européenne et*** qui détiennent ou se sont *vu* confier une fonction publique importante***, par exemple des chefs d'État ou de gouvernement, des hommes politiques éminents, des hauts fonctionnaires du gouvernement et des appareils judiciaire ou militaire, des cadres supérieurs d'entreprises publiques ou des dirigeants politiques importants ainsi que les membres de la famille proche ou les proches associés de telles personnes*** et qui effectuent des transactions commerciales ou financières importantes ou complexes pouvant représenter un risque accru de blanchiment de capitaux;

Justification

La définition de personnes politiquement exposées est trop vague et est en contradiction avec une approche basée sur la notion de risque. L'Union européenne devrait être considérée comme une juridiction unique et les personnes politiquement exposées d'États membres devraient être exclues de cette définition, étant donné que les établissements de crédit appliquent déjà des procédures de vigilance. La définition des personnes politiquement exposées devrait être limitée aux personnes de pays tiers ayant une fonction publique importante.
En outre, il convient de rétablir la condition cumulative sans laquelle le texte viserait sans distinction toutes les personnes ayant une fonction publique, ce qui serait manifestement excessif.

Amendement 19
Article 3, point 1 bis) (nouveau)

	(1bis) Aucune disposition de la présente directive ne prescrit d'identifier ou de vérifier que la personne qui gère, au sein d'un compte groupé, le patrimoine au nom d'un établissement financier faisant fonction d'établissement de dépôt est l'ayant droit économique dudit patrimoine ("le patrimoine") comprenant
	i) des titres de dette émis par une société ou par un organisme public et admis à la cote

officielle d'une bourse de valeurs;

ii) des actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Justification

Most corporate debt issues managed by EU-based institutions are held on trust. They have therefore been included in the Directive accidentally because of its extension to trustees. However, this was not the intention of the drafters as any money laundering risk in this area is already managed by financial services regulation which should not be duplicated. Without this amendment, the directive could be highly disruptive to bond markets in the EU.

Amendement 20
Article 3, point 1 ter) (nouveau)

(1 ter) Aucune disposition de la présente directive ne prescrit que la personne qui est habilitée par l'émetteur de la dette à agir en qualité de fiduciaire est l'ayant droit économique du patrimoine ("le patrimoine") comprenant des titres de dette émis par une société ou par un organisme public et admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Aux fins de la présente directive, lorsqu'une telle personne est nommée pour occuper la fonction de fiduciaire, le client, dans le cadre de la fourniture des services correspondants de la fiducie, est l'émetteur;

Justification

Most corporate debt issues managed by EU-based institutions are held on trust. They have therefore been included in the Directive accidentally because of its extension to trustees. However, this was not the intention of the drafters as any money laundering risk in this area is already managed by financial services regulation which should not be duplicated. Without this amendment, the directive could be highly disruptive to bond markets in the EU.

Amendement 21
Article 6, lettre d)

d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données ***précédemment obtenues*** aux fins de l'identification d'un client.	d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données ***disponibles*** aux fins de l'identification d'un client ***qui ont été obtenues après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

Justification

As currently drafted, this provision would require due diligence over customer identification data existing before the entry into force of the Directive. This would mean that checks would have to be carried out on all existing data which would be a hugely onerous task and would cause great inconvenience to consumers. This is surely not intended by the drafters of the proposal.

Amendement 22
Article 7, paragraphe 1, lettre b)

b) le cas échéant, identifier l'ayant droit économique et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité, de telle manière que l'établissement ou la personne concerné(e) ait l'assurance de connaître ledit ayant droit économique. Pour les personnes morales, les fiducies et les dispositifs juridiques similaires, cela implique de prendre des mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;	b) le cas échéant, identifier l'ayant droit économique***, sur la base de documents, de données ou d'informations, accessibles au public et émanant d'une source indépendante fiable,*** et prendre des mesures raisonnables ***et adaptées au risque*** pour vérifier cette identité, de telle manière que l'établissement ou la personne concerné(e) ait l'assurance de connaître ledit ayant droit économique. Pour les personnes morales, les fiducies et les dispositifs juridiques similaires, cela implique de prendre des mesures raisonnables ***et adaptées au risque*** pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client***; lorsque le client est une entreprise dûment constituée enregistrée dans une juridiction réputée à faible risque, et en l'absence de tout autre facteur de risque important, une preuve suffisante de l'enregistrement de l'entreprise émanant d'une source indépendante représente une mesure raisonnable***;

Justification

This amendment had 3 aims: (i) Some trusts are set up to benefit a class of beneficiaries which may not all be identifiable at the start of the arrangement e.g. the descendants of an individual or the employees of a company. It is not possible to carry out money laundering on checks on people who might not yet have been identified (or even born!). (ii) Identity checks should also be risk-based, with stricter checks being justified in cases of higher risk. (iii) The extent to which corporate entities need verification beyond that which is publicly available from public records should be restricted to companies registered in or with material links to higher risk jurisdictions which do not meet acceptable standards.

Amendement 23
Article 7, paragraphe 1, lettre b bis) (nouveau)

b bis) En l'absence d'un registre des propriétaires ou d'une obligation légale de se déclarer comme ayant droit économique, cette obligation est réputée satisfaite après que les sources d'information accessibles au public ont été consultées, qu'un entretien approprié avec le client a eu lieu et qu'une évaluation en bonne foi a été réalisée en fonction du risque perçu. La responsabilité n'intervient qu'en cas d'omissions manifestes et patentes lors de la procédure d'identification.

Justification

It is unreasonable to impose a strict duty in the absence of a register of ownership or a legal obligation to declare beneficial ownership.

Amendement 24
Article 7, paragraphe 1, point d)

d) soumettre la relation d'affaires à une ***vigilance*** constante, notamment en exerçant un contrôle sur les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont conformes à la connaissance qu'a l'établissement ou la	d) soumettre la relation d'affaires à une ***surveillance*** constante, notamment en exerçant un contrôle sur les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont conformes à la connaissance qu'a l'établissement ou la

personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues.	personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues.

Justification

The expression 'due diligence' implies a formal and expensive process, while 'monitoring' is rather less formal but quite adequate. In particular it is a more appropriate approach for SMEs.

Amendement 25
Article 8, paragraphe 1

1. Les États membres exigent ***des établissements et personnes relevant de la présente directive qu'ils appliquent les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle*** avant ***ou au moment de*** l'établissement d'une relation d'affaires***, ou*** avant ou ***au moment de*** l'exécution d'une transaction ***pour un client occasionnel***.	1. Les États membres exigent ***que la vérification de l'identité du client et de l'ayant droit économique ait lieu*** avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.
	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser que l'identité du client et de l'ayant droit économique soit vérifiée au moment de l'établissement d'une relation d'affaires si cette mesure est jugée nécessaire pour ne pas interrompre le cours normal des affaires et lorsqu'il existe un faible risque de blanchiment d'argent ou de financement terroriste. Dans de telles situations, ces procédures doivent être exécutées le plus rapidement possible après le premier contact.
	1 ter. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1bis, les États membres peuvent autoriser, dans le cadre
	i) d'assurances vie, autoriser que la vérification de l'identité du bénéficiaire au titre de la police ait lieu après l'établissement de la relation d'affaires.

Dans de tels cas, la vérification doit être effectuée soit au moment ou avant le moment du versement soit au moment ou avant le moment où le bénéficiaire entend faire valoir les droits qu'il a acquis en vertu de la police;

ii) de fiducies, créées au sein d'un État membre,

(a) à condition que les fiduciaires et le constituant résident dans un État membre à la date de la création d'une fiducie et que

(b) les fiduciaires continuent de résider dans ledit État membre,

que la vérification de l'identité des bénéficiaires de la fiducie ait lieu après l'établissement de la relation d'affaires. Dans tous ces cas, la vérification par les fiduciaires doit seulement avoir lieu avant ou au moment de la distribution audit bénéficiaire et les États membres peuvent permettre qu'il soit renoncé à l'identification et à la vérification des tierces parties suivant une approche adaptée au risque.

Justification

This amendment takes up the useful clarification on life assurance contained in the Council text and gives trusts the same treatment. It means money laundering checks only have to be carried out when money is actually paid out of the trust to a beneficiary. Amending the text in this way concentrates responsibility on the trustee at the appropriate time and removes third party checks only for EU resident trusts. Furthermore some future beneficiaries may not be made aware that they are to benefit (the trust may set a certain date or contingent event before the beneficiary benefits). It would undermine the intention of the settlor to verify the identity of the beneficiaries at the outset of the business relationship as this would inform them of the existence of a trust.

Amendement 26
Article 8, paragraphe 2

2. Les États membres imposent à tout(e) établissement ou personne relevant de la présente directive qui n'est pas en mesure de se conformer ***à*** l'article 7, paragraphe 1, points a) à c), de ***ne pas*** ouvrir de compte***,*** établir de relation d'affaires ***ni*** exécuter de	2. Les États membres imposent à tout(e) établissement ou personne relevant de la présente directive qui n'est pas en mesure de se conformer ***aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de*** l'article 7, paragraphe 1, points a) à c), de

transaction ou de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration sur le client concerné à la cellule de renseignement financier, conformément à l'article 19.

n'ouvrir de compte qu'à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin d'assurer que les transactions financières ne soient pas réalisées pour le client avant qu'une clarification finale ne soit obtenue sur base d'une conformité totale avec les dispositions précédentes; en cas de non-conformité continue avec les dispositions précédentes, l'établissement ou la personne concerné ne doit pas établir de relation d'affaires ni exécuter de transaction ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et envisager d'établir de relation d'affaires ni exécuter de transaction ou de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration sur le client concerné à la cellule de renseignement financier, conformément à l'article 19.

Les États membres n'imposent pas ces obligations aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux en ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

Justification

Mit dem Verweis auf die Verfügungmöglichkeit wird diese Verpflichtung praktikabler. Der letzte Absatz dient der Klarstellung hinsichtlich der Verpflichteten im Rahmen der Rechtsberatung.

Amendement 27
Article 8, paragraphe 3

3. Les États membres exigent des établissements et personnes relevant de la

3. Les États membres exigent des établissements et personnes relevant de la

présente directive qu'ils appliquent les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, à des moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques.	présente directive qu'ils appliquent les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, à des moments opportuns, à la clientèle existante ***dont les données ont été obtenues après l'entrée en vigueur de la présente directive*** en fonction de leur appréciation des risques.

Justification

As currently drafted, this provision would require due diligence over customer identification data existing before the entry into force of the Directive. This would mean that checks would have to be carried out on all existing data which would be a hugely onerous task and would cause great inconvenience to consumers. This is surely not intended by the drafters of the proposal.

Amendement 28
Article 9, paragraphe 1

1. Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de ***1000 euros*** au moins.	1. Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de ***3000 euros*** au moins.

Justification

Le rapporteur pour avis estime qu'il ne faut pas aller au-delà des suggestions du GAFI et qu'un seuil trop bas pourrait, sans raison particulière, entraver considérablement les activités des casinos.

Amendement 29
Article 10, paragraphe 3, lettre d bis) (nouveau)

	d bis) les polices d'assurance pour les accidents ou les dommages résultant d'accidents occasionnés à des biens matériels lorsque la valeur est réputée réaliste sur la base des coûts ou d'une évaluation professionnelle.

Justification

Insurance policies for accidents carry a very low money laundering risk.

Amendement 30
Article 10, paragraphe 3, lettre d ter) (nouveau)

	d ter) les contrats de crédit pour lesquels le compte de crédit sert exclusivement à l'exécution des obligations liées au crédit et que le remboursement du crédit est effectué à partir d'un compte qui a été ouvert au nom d'un client auprès d'un établissement de crédit en vertu de l'article 7, paragraphe 1, points a) à c).

Amendement 31
Article 11, paragraphe 1, alinéa 2, lettre a)

a) des mesures assurant que l'identité du client est établie au moyen de ***pièces justificatives*** supplémentaires;	a) des mesures assurant que l'identité du client est établie au moyen de ***documents, de données ou d'informations*** supplémentaires;

Justification

Requiring additional documentary evidence increases the administrative burden. Lenders should be allowed to accept other data or information allowing them to verify identity by electronic means.

Amendement 32
Article 11, paragraphe 1, alinéa 3, phrase introductive

En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements de crédit ***d'autres États membres ou de pays tiers***, les États membres exigent de leurs établissements de crédit:	En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements de crédit ***de pays n'appartenant pas au GAFI***, les États membres exigent de leurs établissements de crédit:

Amendement 33
Article 11, paragraphe 1, alinéa 4, lettre a)

a) qu'ils disposent de ***systèmes de gestion***	a) qu'ils disposent de ***procédures adéquates***

des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;	***fondées sur le risque*** afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;

Justification

Article 11 provides that institutions covered by the Directive should have "risk management systems" into place for identifying PEPs. This expression is too vague. Institutions and persons covered by this Directive should in fact apply appropriate procedures or policies to determine whether the customer is a politically exposed person. Institutions would obviously need appropriate IT and other systems to ensure their procedures work effectively.

Amendement 34
Article 11, paragraphe 1, alinéa 3, lettre b)

b) qu'ils obtiennent l'autorisation de l'encadrement supérieur avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;	***supprimé***

Justification

Das Zustimmungserfordernis der Bank-Geschäftsleitung zum Geschäftsabschluss mit PEPs ist nicht nachvollziehbar.

Amendement 35
Article 11, paragraphe 2

2. Les États membres interdisent aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive ***ou avec une banque cliente qui permet à une banque fictive d'utiliser ses comptes.***	2. Les États membres interdisent aux établissements de crédit de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive.

Justification

La proposition de la Commission interdit aux établissements de crédit d'entrer en relation ou de continuer une relation avec un correspondant bancaire qui accepte que ses comptes soient utilisés par des banques fictives (c'est à dire une relation indirecte avec une banque fictive). Ceci ne peut être appliqué en pratique car les banques devraient avoir des moyens mis en place pour vérifier que ses correspondants bancaires ont des relations avec des banques fictives. Une obligation de connaître "le client de son client" n'est pas gérable, que le client

soit un autre établissement de crédit, une entité juridique ou une personne physique. Cette disposition est inapplicable.

Amendement 36
Article 12, alinéa 2

En cas de recours à des tiers, la responsabilité finale de l'exécution continue ***cependant*** d'incomber aux ***établissements et personnes relevant de la présente directive.***	***Dans de tels cas,*** la responsabilité finale de l'exécution continue d'incomber aux tiers.

Justification

The Directive permits those covered to rely on third parties to carry out the due diligence checks in Art. 12. At the same time, however, ultimate responsibility for checks remains with the institution or person covered by the scope of the Directive. Although this rule might enhance the readiness of third parties to pass on information, it does not reduce the considerable burden placed on institutions or persons concerned. Faced with ultimate responsibility, there is no incentive for them to rely on information by the introducer without double-checking, which means that in practice, identification checks would be duplicated anyway.

Amendement 37
Article 12 bis (nouveau)

	Article 12 bis
	En toute hypothèse, chaque État membre reconnaît et accepte que les lois nationales de tout autre État membre arrêtées en application de la présente directive aient la la même valeur que leur propre législation. Partant, les établissements et les personnes relevant de la présente directive dans un État membre sont tenus d'accepter les procédures d'identification de la clientèle conduites par eux-mêmes dans un autre État membre ou, dans celui-ci, par leurs leurs succursales, filiales et entreprises apparentées conformément à la législation interne de cet autre État membre découlant

de l'application de la présente directive.

Justification

There is currently no consistency in the way that each Member State is enacting the 2nd Money Laundering Directive (Member States have differing prescriptive documentary requirements regarding client identification). This failure is resulting in additional costs to customers and regulated businesses and hindering business in the EU at a practical level, as well as giving an unfair advantage to one state at the expense of another, depending on how different the level of requirements might be.

Amendement 38
Article 14, alinéa 2

Une copie adéquate des données d'identification ***et*** de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou de l'ayant droit économique est transmise sans délai, sur demande, par le tiers à la personne ou à l'établissement auquel le client s'adresse.	Une copie adéquate des données d'identification ***ou*** de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou de l'ayant droit économique est transmise sans délai, sur demande, par le tiers à la personne ou à l'établissement auquel le client s'adresse.

Justification

Les établissements de crédit ne conservent plus des dossiers physiques à l'heure de la numérisation croissante de la société. Seuls des dossiers électroniques sont conservés. L'expression "Une copie adéquate des données d'identification et de vérification" pourrait empêcher cette pratique. L'article 7 de la directive n'oblige pourtant pas les banques à conserver une copie physique des documents d'identité. Ce qui est essentiel, ce sont les données de vérification ou le document d'identification ou une copie du document d'identification.

Amendement 39
Article 15

Chaque État membre permet en toutes circonstances aux établissements et personnes visés à l'article 2, points 1) et 2) et point 3) a) à ***d)*** situés sur son territoire de reconnaître et d'accepter les résultats des	Chaque État membre permet en toutes circonstances aux établissements et personnes visés à l'article 2, points 1) et 2) et point 3) a) à ***f)*** situés sur son territoire de reconnaître et d'accepter les résultats des

mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par des établissements ou des personnes visés à l'article 2, points 1) et 2) et point 3) a) à ***d)***, qui sont situés sur le territoire d'un autre État membre et satisfont aux obligations prévues aux articles 12, 13 et 14, même si les documents et les données sur lesquels portent ces obligations sont différents de ceux requis dans l'État membre de la personne ou de l'établissement auquel le client s'adresse.	mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a) à c), appliquées conformément à la présente directive par des établissements ou des personnes visés à l'article 2, points 1) et 2) et point 3) a) à ***f)***, qui sont situés sur le territoire d'un autre État membre et satisfont aux obligations prévues aux articles 12, 13 et 14, même si les documents et les données sur lesquels portent ces obligations sont différents de ceux requis dans l'État membre de la personne ou de l'établissement auquel le client s'adresse.

Justification

Reputable real estate agents and persons trading in goods or providing services for high value cash payments of EUR 15 000 or more should be able to benefit from the mutual recognition of due diligence procedures.

Amendement 40
Article 16

La présente section ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être ***assimilé***, en vertu du contrat, ***à*** l'établissement ou ***à*** la personne qui relève de la présente directive.	La présente section ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être ***considéré***, en vertu du contrat, ***comme faisant partie de*** l'établissement ou **de** la personne qui relève de la présente directive. ***Les articles 13 à 15 de la présente directive ne s'appliquent pas s'il existe une relation d'agence entre des établissements ou des personnes relevant de la présente directive et des tiers en ce qui concerne le respect des obligations découlant de l'article 7, paragraphe 1, lettres a) à c), dans le cadre de laquelle, en vertu du contrat, l'agent doit être assimilé à l'établissement ou à la personne qui relève de la présente directive pour ce qui est des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle.***

Amendement 41
Article 18, alinéa 2

Celle-ci doit être créée sous la forme d'une cellule nationale centrale***, dotée des ressources voulues***. Elle doit être chargée de recevoir, ***et, dans la mesure de ses pouvoirs,*** de demander, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des informations financières concernant les produits soupçonnés de provenir d'activités criminelles ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales.	Celle-ci doit être créée sous la forme d'une cellule nationale centrale. Elle doit être chargée de recevoir, de demander, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des informations financières concernant les produits soupçonnés de provenir d'activités criminelles ou toute information requise par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. ***Elle sera dotée de ressources suffisantes de façon à pouvoir accomplir ses missions.***

Justification

Le rapporteur pour avis estime que les cellules de renseignement financier, qui sont à la base du système, doivent être dotées des ressources voulues et se voir confier le même éventail de missions afin d'être efficaces dans leur travail.

Amendement 42
Article 18, alinéa 2 bis (nouveau)

	Les ressources appropriées fournies par les États membres à la cellule de renseignement financier permettent à cette dernière de procurer en temps opportun aux établissements et aux personnes relevant de la présente directive un retour d'information spécifique sur l'efficacité et le suivi des rapports relatifs aux transactions suspectes de blanchiment d'argent.

Justification

In order to apply anti-money laundering measures efficiently, credit institutions must be able to rely on timely and specific (case-by-case) feedback provided by competent authorities. This is essential for credit institutions to make an assessment/improvement of the IT-tools and procedures. Besides that credit institutions virtually depend on information concerning every single case just to decide whether the respective business relationship has to be finished or

could be continued. The current wording concerning FIU feedback is too non-committal and should be strengthened. It remains of paramount importance that these FIU receive adequate resources from Member States and are properly staffed.

Amendement 43
Article 20, paragraphe 2

2. Les États membres ***ne sont pas tenus d'imposer*** les obligations prévues à l'article 19, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.	2. Les États membres ***n'imposent pas*** les obligations prévues à l'article 19, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs mandants ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Amendement 44
Article 21

Les États membres exigent des établissements et des personnes relevant de la présente directive qu'ils s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ***sans en avoir informé préalablement la cellule de renseignement financier.***	Les États membres exigent des établissements et des personnes relevant de la présente directive qu'ils s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ***ou au financement du terrorisme avant d'avoir satisfait aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, lettre a)***.
La cellule peut, dans des conditions à déterminer par le droit national, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération.	***En vertu du droit des États membres, l'instruction peut être donnée*** de ne pas exécuter l'opération.

Lorsque la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux et qu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les personnes concernés ***informent la cellule dès la transaction effectuée***.	Lorsque la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux ***ou de financement du terrorisme*** et qu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux ***ou de financement du terrorisme***, les établissements et les personnes concernés ***fournissent à*** la cellule ***immédiatement après les informations nécessaires.***

Justification

Dieser Text enspricht dem schwierigen Kompromiß innerhalb des Rates. Er dient zur zügigen Annahme der Richtlinie in erster Lesung.

Amendement 45
Article 23

La divulgation, en application de la présente directive, à la cellule de renseignement financier, par un établissement ou une personne relevant de la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant d'un tel établissement ou d'une telle personne, des informations visées aux articles 19, 20 et 21 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement ou la personne, ou pour leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d'aucune sorte.	La divulgation, en application de la présente directive, à la cellule de renseignement financier, par un établissement ou une personne relevant de la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant d'un tel établissement ou d'une telle personne, des informations visées aux articles 19, 20 et 21 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement ou la personne, ou pour leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d'aucune sorte***, pourvu qu'ils agissent de bonne foi***.

Justification

Le rapporteur pour avis estime qu'il ne faudrait pas encourager les divulgations intempestives en déresponsabilisant à l'excès.

Amendement 46
Article 24

Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou action hostile les employés des établissements ou des personnes relevant de la présente directive qui font état, à l'intérieur de l'entreprise ou à la cellule de renseignement financier, d'un soupçon de blanchiment de capitaux.	Les États membres prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou action hostile ***de représailles*** les employés des établissements ou des personnes relevant de la présente directive qui font état, à l'intérieur de l'entreprise ou à la cellule de renseignement financier, d'un soupçon de blanchiment de capitaux.

Or. fr

Justification

Pour assurer une lutte efficace contre le blanchiment, il est nécessaire de protéger les employés des établissements de toute menace ou action hostile de représailles.

Amendement 47
Article 25, paragraphe 1

Les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne peuvent divulguer au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises à la cellule de renseignement financier en application des articles 19, 20 et 21 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux est en cours ou pourrait être ouverte.	***1.*** Les établissements et les personnes ***- à l'exception des audits internes des groupes d'établissements financiers -*** relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne peuvent divulguer au client concerné ni à des tiers que des informations ont été transmises à la cellule de renseignement financier en application des articles 19, 20 et 21 ou qu'une enquête sur le blanchiment de capitaux est en cours ou pourrait être ouverte. ***Dans les groupes financiers multinationaux, la circulation restreinte des noms des personnes suspectes parmi les responsables de la conformité au sein du groupe financier est autorisée dans le cadre du mécanisme de protection suffisant.*** ***2. L'interdiction établie au paragraphe 1 n'inclut pas la divulgation faite aux autorités judiciaires ou la divulgation aux fins d'application de la loi si elle est prévue par la législation nationale.*** ***3. Lorsqu'un membre d'une profession juridique indépendante tel qu'un notaire, un commissaire aux comptes, un comptable ou un conseiller fiscal, intervenant en cette***

qualité, s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas divulgation au sens du paragraphe 1.

Justification

According to the amendment the circulation of data among the compliance officers in the chain of banks and other financial institutions can be allowed, but the safeguard of the good reputation of the clients in the course of the procedure should be by all means secured.

Amendement 48
Article 29, alinéa 2 bis (nouveau)

Les États membres doivent veiller à ce qu'une révision consolidée de leurs rapports de statistiques soit publiée.

Justification

Les statistiques sur le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux à la suite de déclarations de soupçons doivent être améliorées. Dans ce contexte, les statistiques doivent couvrir non seulement le nombre de déclarations de transactions suspectes mais aussi le suivi donné à ces déclarations, le nombre d'affaires instruites, ainsi que le nombre de personnes poursuivies et condamnées.

Amendement 49
Article 29 bis (nouveau)

Article 29 bis

Les États membres appliquent la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 1, lettre d), de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données lorsque ladite dérogation constitue une mesure nécessaire pour garantir la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales liées au blanchiment d'argent;

---

[1] JO L 281 du 213.11.1995, p. 31.

Justification

Institutions and persons covered by the AML Directives are often confronted with potential conflicts between the requirements of anti-money laundering legislation and data protection legislation. Article 13, par. 1, letter d) of the data protection directive 95/46 offers Member States the possibility to derogate from some of its requirements, if necessary, in order to prevent, investigate, detect, and prosecute criminal offences but not all Member States have done this. It would therefore be useful if a provision were included in the anti-money laundering directive whereby this derogation was made mandatory.

Amendement 50
Article 31, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce ***que, chaque fois que possible,*** un retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux et sur les suites données à celles-ci soit fourni en temps opportun.	3. Les États membres veillent à ce ***qu'un*** retour d'information sur l'efficacité des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux et sur les suites données à celles-ci soit fourni en temps opportun.

Justification

In order to apply anti-money laundering measures efficiently, credit institutions must be able to rely on timely and specific (case-by-case) feedback provided by competent authorities. This is essential for credit institutions to make an assessment/improvement of the IT-tools and procedures. Besides that credit institutions virtually depend on information concerning every single case just to decide whether the respective business relationship has to be finished or could be continued. The current wording concerning FIU feedback is too non-committal and should be strengthened. It remains of paramount importance that these FIU receive adequate resources from Member States and are properly staffed.

Amendement 51
Article 37, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. Dans l'exercice de ses compétences d'exécution en vertu de la présente directive, la Commission devrait respecter les principes suivants: la nécessité de garantir un haut niveau de transparence et une large consultation des établissements et des personnes relevant de la présente directive ainsi que du Parlement européen et du Conseil; la nécessité de veiller à ce que les autorités compétentes puissent garantir le respect constant de ces règles de manière cohérente; la prise en compte à

long terme, pour toute mesure d'exécution, des coûts et des avantages qu'elle comporte pour les établissements et les personnes relevant de la présente directive; la nécessité de respecter la souplesse requise dans l'application des mesures d'exécution en fonction de l'appréciation des risques; la nécessité de veiller à la cohérence avec d'autres dispositions législatives de l'UE applicables dans ce domaine et la nécessité de protéger l'UE, ses États membres et ses citoyens des conséquences du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Justification

It is vitally important that the comitology is transparent and is carried out with full consultation with relevant stakeholders.

PROCEDURE

Title	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme
Numéro de procédure	2004/0137(COD)
Commission compétente au fond	LIBE
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	ECON 13.10.2004
Coopération renforcée	Non
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Joseph Muscat 10.11.2004
Examen en commission	22.10.2004 10.11.2004 18.1.2005 2.2.2005
Date de l'adoption des amendements	22.2.2005
Résultat du vote final	pour: 22 against: 0 abstentions: 22
Membres présents au moment du vote final	Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Udo Bullmann, Ieke van den Burg, Paolo Cirino Pomicino, Jillian Evans, Elisa Ferreira, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Benoît Hamon, Gunnar Hökmark, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Christopher Huhne, Sophia in 't Veld, Othmar Karas, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Guntars Krasts, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Gay Mitchell, Cristobal Montoro Romero, Joseph Muscat, John Purvis, Alexander Radwan, Karin Riis-Jørgensen, Eoin Ryan, Manuel António dos Santos, Peter Skinner, Margarita Starkevičiūtė, Ivo Strejček et Sahra Wagenknecht
Suppléants présents au moment du vote final	Jan Andersson, Jana Bobošíková, Harald Ettl, Satu Hassi, Ján Hudacký, Werner Langen, Sarah Ludford, Vladimír Maňka, Diamanto Manolakou, Andreas Schwab et Theresa Villiers
Suppléants (art.178, par. 2) présents au moment du vote final	Rosa Díez González